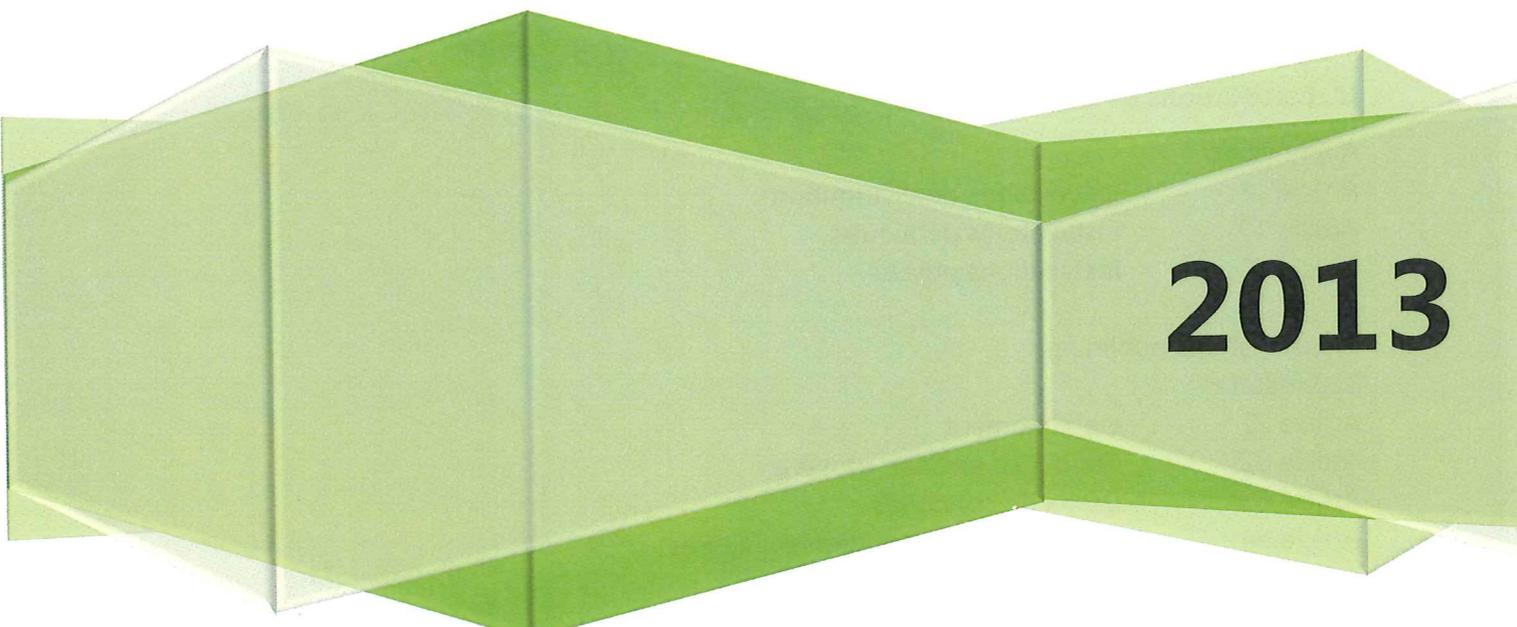


Commune municipale de Reconvilier

Règlement et tarif concernant l'alimentation en eau



2013

Règlement et tarif concernant l'alimentation en eau

I. Généralités

Article 1 ^{er}	Tâche de la commune/service technique
Article 2	Plan général d'alimentation en eau (PGA)
Article 3	Equipement technique
Article 4	Prescriptions techniques
Article 5	Zones de protection
Article 6	Obligation de prélèvement
Article 7	Fourniture d'eau
	a Généralités
Article 8	b Aspects techniques
Article 9	Limitation de la fourniture d'eau
Article 10	Utilisation de l'eau

II. Relations entre la commission technique et les usagers

Article 11	Application du règlement
Article 12	Assujettissement à autorisation
Article 13	Devoirs des usagers
	a Responsabilité civile
Article 14	b Interdiction de dérivation
Article 15	c Cession de droits
Article 16	Cessation de la consommation
Article 17	Débranchement

III. Installations de distribution

A. Principes

Article 18	Installations de distribution
Article 19	Installations publiques
Article 20	Installations privées

B. Installations publiques

1. Conduites

Article 21	Etablissement
Article 22	Conduites en zone routière
Article 23	Droits de conduites
Article 24	Protection des conduites publiques
Article 25	Cession de conduites privées

2. Hydrants et défense contre le feu par les hydrants

Article 26	Etablissement, frais/Utilisation, entretien
------------	---

- Article 27 Coûts supplémentaires
Article 28 Autres installations de défense contre le feu

3. Compteurs d'eau

- Article 29 Installation, frais
Article 30 Emplacement
Article 31 Responsabilité en cas de dommage
Article 32 Révision, dérangements

C. Installations privées

1. Principes

- Article 33 Etablissement, propriété
Article 34 Entretien
Article 35 Défauts
Article 36 Responsabilité
Article 37 Droit de s'informer, de pénétrer dans les biens-fonds
et de contrôler les installations
Article 38 Autorisation d'installer

2. Branchements d'immeubles

- Article 39 Autorisation/Droits de conduites/Exécution
Article 40 Prescriptions techniques/Vanne d'arrêt/Mise à terre/Réception/Mise à jour
du cadastre

3. Installations domestiques

- Article 41 Prescription technique

IV. Financement

- Article 42 Autofinancement
Article 43 Financement des installations
Article 44 Taxes uniques
a Taxe de raccordement
Article 45 b Taxe d'extinction
Article 46 Dispositions communes
Article 47 Taxes annuelles
Article 48 Facturation
Article 49 Exigibilité
a Taxe de raccordement
b Contribution d'extinction
c Taxes annuelles
Article 50 Intérêts moratoires/Recouvrement des taxes
Article 51 Prescription
Article 52 Débiteurs
Article 53 Droit de gage immobilier

V. Dispositions pénales, transitoire et finales

Article 54	Infractions/ Consommation illicite d'eau
Article 55	Voies de droit/Communale/Autre
Article 56	Disposition transitoire
Article 57	Entrée en vigueur, adaptation

Annexes

- I. Bases légales
- II. Définition des genres d'habitation

Tarif de l'eau

I. Redevances uniques

Article premier	Taxe de raccordement
Article 2	Contribution d'extinction

II. Dispositions finales

Article 3	Entrée en vigueur
-----------	-------------------

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ALIMENTATION EN EAU

I. GÉNÉRALITÉS

Article premier

- Tâche de la commune** ¹ La commune municipale (ci-après le service technique) alimente la population, l'artisanat, l'industrie et les entreprises du tertiaire en eau potable et en eau d'usage. Elle veille à ce que la qualité de l'eau réponde en permanence aux exigences de la législation sur les denrées alimentaires.
- ² Elle garantit également une défense contre le feu suffisante par les hydrants dans le secteur qu'elle alimente.
- ³ Elle assume les tâches de l'approvisionnement en eau potable en temps de crise.
- Commission technique** ⁴ Le service technique est géré par la commission technique qui est l'organe d'exécution de la municipalité pour l'alimentation en eau.

Article 2

- Plan général d'alimentation en eau (PGA)** ¹ En vue de déterminer l'étendue, la situation, la disposition, la chronologie de la réalisation et le coût des futures installations d'alimentation en eau, la commission technique met en oeuvre un plan général d'alimentation en eau (PGA). Celui-ci est mis à jour périodiquement, en particulier lors de la révision du plan d'aménagement local.
- ² Le périmètre du PGA comprend tout le territoire communal. Il définit les zones soumises à l'équipement technique obligatoire.
- ³ Il convient de tenir compte du PGA lors de l'établissement du programme d'équipement technique.

Article 3

- Equipement technique** ¹ L'obligation de la commune d'équiper s'applique aux zones à bâtir juridiquement délimitées et aux secteurs bâtis en ordre contigu situés hors de ces dernières.
- ² Le service technique peut en outre assurer l'alimentation en eau lorsqu'il s'agit:
- a de bâtiments ou d'installations existants dont l'alimentation en eau est quantitativement ou qualitativement insuffisante;
 - b de bâtiments ou d'installations nouveaux dont l'implantation est imposée par leur destination, s'il existe un intérêt public.

Prescriptions techniques

Article 4

¹ Toutes les installations publiques et privées d'alimentation en eau seront réalisées, exploitées, entretenues et renouvelées selon les règles techniques reconnues.

² Il convient de respecter les principes et les directives des associations professionnelles et des services spécialisés, notamment de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).

Zones de protection

Article 5

¹ Le service technique délimite les zones nécessaires à la protection de ses captages de sources et d'eaux souterraines. La procédure est régie par la loi sur l'alimentation en eau (LAEE).

² Les zones de protection figureront dans le plan de zones.

Obligation de prélèvement

Article 6

¹ Dans le périmètre d'alimentation, il convient, sous réserve de l'article 7, 2^e alinéa LAEE, de prélever dans l'installation publique l'eau potable et l'eau d'usage dans la mesure où celle-ci doit également posséder la qualité d'eau potable.

² Cette obligation ne s'applique pas aux bâtiments qui, au moment de la mise en place de l'équipement technique, sont alimentés par d'autres installations dont l'eau potable répond aux exigences de la législation sur les denrées alimentaires.

**Fourniture d'eau
a Quantité/qualité**

Article 7

¹ Le service technique fournit en permanence de l'eau potable et de l'eau d'usage de qualité irréprochable et en quantités suffisantes dans le secteur qu'il alimente. L'article 9 est réservé.

² Il n'est cependant pas tenu de fournir des quantités importantes d'eau d'usage à certains usagers s'il en résulte des dépenses à supporter par l'ensemble des autres usagers.

³ De l'eau peut être fournie à des biens-fonds situés dans d'autres communes. Les responsables concernés concluent des contrats entre eux à cet effet.

⁴ Le service technique n'est pas tenu de satisfaire à des exigences particulières liées au confort des usagers ou à des conditions techniques (dureté de l'eau, teneur en sels, etc.).

Article 8

b Pression de service

¹ Le service technique garantit une pression de service qui permet :

- a de servir sans installations individuelles de surpression l'ensemble du secteur d'alimentation, hormis les maisons-tours et les immeubles isolés situés en altitude, pour ce qui est de la consommation domestique;
- b d'assurer la défense contre le feu par les hydrants selon les exigences de l'Assurance immobilière Berne (AIB).

Article 9

Limitation de la fourniture d'eau

¹ Le service technique peut restreindre ou supprimer temporairement la fourniture d'eau en cas de:

- a pénurie d'eau;
- b travaux de réparation ou d'entretien;
- c dérangements;
- d crise ou incendie.

² Toute restriction ou coupure prévisible sera annoncée en temps utile aux usagers.

³ Aucune indemnité ou réduction des taxes ne peut être revendiquée à la suite d'une restriction ou coupure temporaire de la fourniture d'eau.

Article 10

Utilisation de l'eau

¹ La fourniture d'eau à des fins domestiques ainsi qu'à des entreprises et institutions d'importance vitale prime tout autre genre d'utilisation, sauf en cas d'incendie.

² Il convient d'éviter tout gaspillage d'eau.

II. RELATIONS ENTRE LE SERVICE TECHNIQUE ET LES USAGERS

Article 11

Champ d'application du règlement

¹ Le présent règlement s'applique à tout usager du secteur concerné ainsi qu'à tout propriétaire d'une construction ou d'une installation bénéficiant de la protection des hydrants.

² Est usager, au sens du présent règlement, tout propriétaire d'une construction ou d'une installation raccordée au réseau d'eau.

Article 12

Assujettissement à autorisation

¹ Sont soumis à autorisation:

- le raccordement d'un bâtiment / d'une installation;

- la mise en place ultérieure d'installations techniques utilisant de l'eau;
- l'extension ou la suppression ultérieure d'installations sanitaires;
- l'agrandissement ultérieur du volume construit;
- la consommation temporaire d'eau et le prélèvement d'eau à l'hydrante

Demande d'autorisation

² Les demandes d'autorisation seront présentées au moyen du formulaire officiel accompagné de tous les documents nécessaires à leur examen, à savoir :

- a un plan à l'échelle 1 : 100 ou 1 : 200 avec indication du tracé de la conduite de raccordement depuis celle de distribution jusqu'à l'endroit prévu pour l'installation du compteur d'eau dans le sous-sol du bâtiment à raccorder,
- b les indications concernant l'utilisation de l'eau,
- c si nécessaire, la preuve de l'acquisition des droits de conduite.

³ Il est interdit de faire débiter les travaux avant l'octroi de l'autorisation.

Article 13

Devoirs des usagers
a **Responsabilité civile**

L'utilisateur répond envers le service technique de tout dommage qu'il a causé à la suite d'un acte répréhensible commis intentionnellement ou par négligence. Sa responsabilité est également engagée pour les personnes qui partagent l'utilisation des installations avec son assentiment.

Article 14

b **Interdiction de dérivation**

Il est interdit de fournir de l'eau à des tiers ou d'en dériver en leur faveur sans autorisation du service technique, sauf s'il s'agit de conditions de location ou de bail.

Article 15

c **Cession de droits**

Tout transfert de droit de propriété ou de superficie sera annoncé par écrit dans les dix jours par l'ancien usager au service technique.

Article 16

Cessation de la consommation

¹ L'utilisateur désireux de renoncer à toute consommation d'eau en avisera le service technique par écrit trois mois à l'avance, en indiquant les motifs.

² L'obligation de verser la taxe d'eau dure au moins jusqu'au moment où le service technique coupe le branchement, même si la consommation d'eau a cessé plus tôt.

- Débranchement**
- Article 17**
- L'immeuble sera coupé du réseau d'alimentation en eau aux frais de l'utilisateur:
- a si celui-ci renonce définitivement à s'approvisionner;
 - b si le raccordement est demeuré inutilisé durant plus d'une année.

III. INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION

A. Principes

- Article 18**
- Installations de distribution**
- Le réseau de distribution comprend:
- a les conduites publiques et les hydrants, qui sont également considérés comme telles;
 - b les branchements d'immeubles et les installations domestiques en tant qu'installations privées.

- Article 19**
- Installations publiques**
- ¹ Les conduites publiques comprennent les conduites principales et les conduites d'alimentation (équipement général et équipement de détail selon art. 106 LC) ainsi que les conduites d'alimentation situées en dehors de la zone à bâtir.
- ² Dans le doute, une conduite est considérée comme publique lorsque son emplacement et sa dimension répondent aux besoins de la lutte contre le feu par les hydrants conformément aux prescriptions de l'Assurance immobilière.
- ³ Les hydrants seront installés par le service technique conformément aux prescriptions de l'Assurance immobilière et raccordés aux conduites publiques.

- Article 20**
- Installations privées**
- ¹ Les branchements d'immeubles relient les conduites publiques au bâtiment, de la pièce "T" située sur la conduite publique au compteur d'eau.

² Une conduite alimentant un ensemble de bâtiments est réputée branchement collectif d'immeubles, même si le complexe en question se subdivise en plusieurs biens-fonds.

³ Toutes les conduites et tous les équipements placés après le compteur d'eau à l'intérieur d'un bâtiment sont réputés installations domestiques.

B. Installations publiques

1. Conduites

Article 21

¹ Le service technique établit les conduites publiques conformément au programme d'équipement. A défaut d'un tel programme, il fixe le moment de leur réalisation en conformité avec son devoir d'appréciation et d'entente avec les autres organes responsables de l'équipement.

² Les conduites publiques doivent être amenées le plus près possible des biens-fonds raccordés, afin que les branchements d'immeubles n'occasionnent pas de frais excessifs.

³ L'attribution contractuelle conforme à la loi sur les constructions (art. 109 LC) de tâches d'équipement aux propriétaires fonciers ou aux superficiaires désireux de construire est réservée.

Article 22

¹ Moyennant dédommagement intégral, le service technique est autorisé à poser des conduites publiques dans la zone d'une future route avant même d'avoir acquis le terrain prévu pour cette réalisation.

² Le tracé des conduites sera choisi de façon à limiter au minimum les perturbations du trafic routier par les travaux ultérieurs d'entretien et de réparation. Il convient de tenir compte des conduites existantes ou déjà arrêtées à titre définitif. Il faut en outre prévenir toute altération de la qualité de l'eau par des installations d'eaux usées.

³ La procédure est régie par la LAEE.

Article 23

¹ Les droits de conduite publique seront assurés conformément à la procédure prévue par la loi sur l'alimentation en eau ou par voie contractuelle.

² Les droits de conduite ne font l'objet d'aucune indemnisation. Sont réservées les indemnités uniques versées pour les dégâts causés par la construction et l'exploitation des conduites ainsi que les indemnités accordées pour les restrictions assimilables à l'expropriation.

Planification et constructions

Conduites en zone routière

Droits de conduites

**Protection des
conduites publiques**

Article 24

¹ Sous réserve d'arrangements contractuels contraires, l'existence des conduites publiques est protégée, à condition d'avoir été garantie dans le cadre de la procédure de droit public.

² En règle générale, une distance de 4 m doit être respectée entre les constructions et l'axe des conduites. Dans des cas particuliers, le service technique peut toutefois en prescrire une plus grande pour des raisons de sécurité de la conduite.

³ Toute distance inférieure au minimum prescrit et toute construction sur l'emplacement d'une conduite publique nécessite une autorisation du service technique.

⁴ Au surplus, les prescriptions spécifiques du plan de quartier sont applicables.

**Cession de conduites
privées**

Article 25

En présence d'un intérêt public prépondérant et moyennant indemnisation à hauteur de la valeur réelle, le service technique peut exiger la cession de conduites privées qui satisfont aux exigences techniques.

2. Hydrants et défense contre le feu par les hydrants

Etablissement, frais

Article 26

¹ Le service technique établit, finance, entretient et renouvelle tous les hydrants placés sur les conduites publiques. S'il doit solliciter du terrain privé à cet effet, l'article 136 LC est applicable.

Utilisation, entretien

² Les hydrants et les vannes doivent être protégés contre les dommages et être accessibles en permanence.

³ Le service de défense veille à l'accessibilité et au bon fonctionnement des hydrants. Il dresse une liste des défauts à l'intention du service technique.

**Coûts
supplémentaires**

Article 27

Les coûts dépassant ceux de la défense ordinaire contre le feu par les hydrants sont à la charge des propriétaires. Ils peuvent notamment être dus à un surdimensionnement des conduites d'alimentation des installations de sprinklers ou des hydrants par rapport à l'équipement conforme à la zone.

**Autres installations de
défense contre le feu**

Article 28

¹ Les réserves d'incendie des réservoirs doivent être constamment remplies. L'utilisation de ces réserves est du ressort du commandant des Services de défense.

² En cas d'incendie et pour des exercices, le service du feu peut disposer gratuitement de toutes les installations publiques d'alimentation en eau conçues pour la défense contre le feu.

3. Compteurs d'eau

Article 29

Installation, frais

¹ La fourniture et la facturation de l'eau se font en fonction de la quantité consommée. Celle-ci est déterminée par un compteur d'eau.

² En règle générale, on n'installera qu'un seul compteur par immeuble. Il est néanmoins loisible de mettre en place des compteurs secondaires pour mesurer l'eau non évacuée vers les canalisations d'eaux usées (étables, exploitations horticoles) ou celle qui, après utilisation, nécessite un traitement particulier.

³ En cas d'habitat groupé (maisons mitoyennes, bâtiments en terrasse, atriums), chaque usager aura son propre compteur, tandis qu'en principe, un seul compteur sera installé dans les immeubles en propriété par étage.

⁴ Les compteurs d'eau - sans les compteurs secondaires - sont installés et entretenus aux frais du service des eaux, qui en demeure propriétaire.

⁵ Les diamètres des compteurs sont définis en fonction du nombre de logements situé dans l'habitation selon le tableau ci-dessous :

Diamètre	Nombre de logements
20	1
25	2 à 7
32	8 à 18
40	19 à 40
50	41 et plus

⁶ Pour les autres bâtiments et installations, le diamètre est déterminé en fonction des prescriptions de la Société suisse de l'industrie, du gaz et des eaux (SSIGE).

Article 30

Emplacement

¹ Le service technique détermine l'emplacement des compteurs en tenant compte des besoins des usagers. La place nécessaire à l'installation de ces appareils sera mise gratuitement à disposition.

² Le compteur doit être facilement accessible en tout temps.

Responsabilité en cas de dommage

Article 31

¹ Seul le service technique est autorisé à modifier ou à faire modifier les compteurs d'eau.

² L'utilisateur répond de tout dégât causé au compteur par suite de gel, de chaleur, de coups, d'écart de pression, etc.

Révision, dérangements

Article 32

¹ Le service technique révisé périodiquement les compteurs d'eau à ses frais.

² L'utilisateur peut exiger en tout temps un contrôle de son compteur d'eau. Lorsqu'une défektivité est constatée, le service technique assume les frais de vérification et, le cas échéant, de réparation.

³ Lorsque le compteur fournit des données incorrectes, la taxe de consommation sera calculée sur la base de celle de l'année précédente. Est considérée comme donnée incorrecte celle dont l'écart est de plus ou moins 5% à 10% de la charge nominale.

⁴ Tout dérangement du compteur sera immédiatement signalé au service technique.

C. Installations privées

1. Principes

Article 33

Etablissement, propriété

¹ L'établissement, l'entretien et le renouvellement des installations privées (branchements d'immeubles et installations domestiques) incombent à l'utilisateur, qui en demeure le propriétaire.

² Les frais occasionnés par le branchement d'immeuble y compris la vanne d'arrêt, mais sans le compteur d'eau, seront à la charge du propriétaire foncier. Cette disposition s'applique également à l'adaptation des branchements d'immeubles existants en cas de remplacement, suppression ou déplacement de l'ancienne conduite publique. Toutefois, si ces modifications donnent lieu à des frais particulièrement élevés (cas de rigueur), la commune peut participer aux coûts. La décision incombe au conseil municipal qui établit une réglementation adéquate.

³ Seules les personnes bénéficiant d'une autorisation du service technique (art. 38) ou leurs mandataires sont autorisées à réaliser ou à monter les installations privées.

Entretien	<p>Article 34</p> <p>Les installations privées seront maintenues en tout temps en bon état et ne doivent présenter aucun danger.</p>
Défauts	<p>Article 35</p> <p>Les usagers feront supprimer les défauts des installations privées à leur frais et dans les délais impartis par le service technique, faute de quoi ce dernier pourra en ordonner l'élimination par substitution et à leurs frais.</p>
Responsabilité	<p>Article 36</p> <p>Le service technique n'assume aucune responsabilité pour les installations privées, même s'il les a réceptionnées.</p>
Droit de s'informer, de pénétrer dans les biens-fonds et de contrôler les installations	<p>Article 37</p> <p>¹ Les organes compétents du service technique sont habilités à demander tous les documents et indications nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, à pénétrer dans les biens-fonds et à contrôler les ouvrages, installations et équipements concernés.</p> <p>² Tout usager est tenu de participer aux travaux de contrôle et de les faciliter.</p>
Autorisation d'installer	<p>Article 38</p> <p>¹ Les branchements d'immeubles et les installations domestiques ne doivent être réalisées ou montés que par des personnes bénéficiant d'une autorisation du service technique.</p> <p>² L'octroi de l'autorisation est lié à la preuve de qualifications professionnelles suffisantes. Pour satisfaire à ces exigences, il faut être titulaire du diplôme fédéral d'installateur sanitaire, de dessinateur ou de technicien en installations sanitaires ou justifier d'une formation équivalente.</p> <p>³ L'autorisation d'installer n'est accordée qu'à des personnes physiques. Il faut garantir que l'exécution des conduites et des installations se fera correctement et dans les délais impartis.</p> <p>⁴ Il convient d'assurer un service de réparation et une permanence.</p> <p>⁵ Les travaux de maintenance ne nécessitent pas d'autorisation.</p>

2. Branchements d'immeubles

Article 39

- Autorisation** ¹ Dans le cadre de la procédure d'autorisation prévue à l'article 12, le service technique détermine le genre et l'emplacement des branchements d'immeubles en tenant compte des désirs des usagers dans toute la mesure du possible.
- Droits de conduite** ² L'acquisition des droits de conduite pour les branchements d'immeubles incombe aux usagers.
- Exécution** ³ Seul le fontainier de la municipalité est habilité à effectuer le branchement sur la conduite publique avec la pose de la pièce "T" et de la vanne d'arrêt.

Article 40

- Prescriptions techniques** ¹ En principe, un seul branchement d'immeuble sera installé par bien-fonds. L'article 20, 2^e alinéa est réservé.
- a) **Vanne d'arrêt** ² Une vanne d'arrêt (combi-T) sera installée pour moitié aux frais de l'utilisateur et pour moitié aux frais de la municipalité après la conduite publique sur tout branchement d'immeuble. La vanne d'arrêt fait partie intégrante de l'installation privée selon art. 20 ci-dessus.
- b) **Mise à terre** ³ Il est interdit d'utiliser les conduites d'eau pour la mise à la terre d'installations électriques.
- c) **Réception** ⁴ Avant le remblayage de la tranchée, les branchements d'immeubles seront soumis à un essai de pression sous la surveillance du service technique et leur tracé sera relevé aux frais de l'utilisateur par une personne désignée par ledit service.
- d) **Mise à jour du cadastre** ⁵ Lors de tout nouveau raccordement, le tracé définitif de la conduite privée, depuis la conduite communale jusqu'à l'emplacement du compteur d'eau, sera relevé par le géomètre et reporté au cadastre souterrain des équipements de la municipalité. Les frais de mise à jour seront supportés par le propriétaire ou maître d'ouvrage. Ils seront facturés avec l'autorisation de raccordement délivrée par le service technique selon article 39 ci-dessus.

3. Installations domestiques

Article 41

- Prescription technique** Lorsque la pression statique est supérieure à 5 bars aux prises d'eau, la pression doit être réduite à un endroit central.

IV. FINANCEMENT

Article 42

Autofinancement

¹ L'alimentation en eau, y compris celle de la protection contre le feu par les hydrants, doit s'autofinancer.

² Les attributions au financement spécial et les amortissements sont régis par la LAEE.

Article 43

Financement des installations

¹ Le service technique finance les installations publiques du réseau d'alimentation. A cette fin, il dispose:

- a des redevances uniques,
- b des taxes annuelles,
- c des contributions ou des prêts alloués par la Confédération, le canton ou des tiers.

² Avec les gros consommateurs d'eau et les consommateurs d'eau de pointe, pour qui l'application du tarif engendrerait des frais manifestement sans rapport avec les coûts effectifs, la municipalité conclut un contrat de fourniture d'eau sur la base du prix coûtant de production et de consommation.

³ Conformément aux dispositions reprises ci-après :

- a. L'assemblée municipale arrête, sur proposition du conseil municipal, le montant des taxes de raccordement dans un règlement tarifaire ;
- b. Le conseil municipal arrête dans une ordonnance le montant des taxes périodiques de manière à garantir la couverture des coûts de l'alimentation en eau.

Article 44

Taxes uniques a Taxe de raccordement

¹ Les usagers verseront une taxe pour tout raccordement direct ou indirect.

² La taxe de raccordement est calculée sur la base des unités de raccordement (UR) déterminées selon les directives de la SSIGE et du volume construit du bâtiment ou de l'installation à raccorder.

³ Une augmentation des UR entraîne la perception d'une taxe de raccordement complémentaire. Aucun remboursement ne sera effectué en cas de diminution des UR.

⁴ Les taxes uniques d'extinction payées antérieurement seront déduites de la taxe de raccordement à hauteur du montant effectif.

⁵ Si la défense contre le feu par les hydrants n'est pas assurée au moment du raccordement, la taxe de raccordement est provisoirement calculée sur la base des seules UR. Le paiement complémentaire dû pour le volume construit total est perçu à partir du moment où la défense contre le feu par les hydrants est garantie.

Article 45

b) Taxe d'extinction

¹ Un bâtiment ou une installation situé sur un bien-fonds non raccordé mais sis à une distance inférieure ou égale à 300 m d'un hydrant est soumis à une taxe unique d'extinction.

² La taxe unique d'extinction se calcule d'après le volume construit total.

Article 46

Dispositions communes

¹ Une augmentation des valeurs servant à calculer les taxes entraîne la perception d'une taxe de raccordement complémentaire. Une diminution de ces valeurs n'entraîne aucun remboursement de taxes.

² En cas de reconstruction du bâtiment après incendie ou démolition on comptabilisera les taxes uniques versées jusqu'à ce moment si la reconstruction est entreprise dans un délai de cinq ans. Toute demande de comptabilisation doit être étayée par des moyens de preuve.

Article 47

Taxes annuelles

¹ Pour couvrir les charges annuelles du service, les usagers versent une taxe annuelle.

a) taxe de consommation

² La taxe annuelle est composée : d'une taxe de base selon le diamètre du compteur et l'affectation du bâtiment (voir annexe II) et d'une taxe par m³ consommés.

b) taxe d'extinction

³ La taxe annuelle d'extinction est calculée selon le genre de bâtiment. Elle est comprise dans la taxe de consommation.

⁴ Les bâtiments protégés contre le feu au sens de l'article 45 sont soumis à une taxe d'extinction forfaitaire par groupe de bâtiments sis sur le même immeuble.

⁵ La taxe de base doit couvrir au moins 60% des charges du service des eaux.

Article 48

Facturation

¹ Le relevé des compteurs et la facturation qui en découle se font à intervalles réguliers fixés par le service technique.

²Dans des cas dûment motivés, le service technique est habilitée à exiger des acomptes ou à raccourcir les intervalles de facturation. Les frais supplémentaires sont à la charge de l'utilisateur.

³ Le relevé des compteurs est effectué par le propriétaire du bâtiment selon les directives fixées par le service technique.

⁴ Des frais supplémentaires de fr. 50.- sont supportés par le propriétaire du bâtiment pour le relevé du compteur effectué par le service communal

⁵ Si, après un premier rappel, le relevé fait défaut, la facture est majorée de 30% sur la base de la consommation de l'année précédente.

Article 49

Exigibilité
a **Taxe de**
raccordement

¹ La taxe de raccordement est exigible au moment du raccordement. Une fois les travaux commencés, le service technique peut préalablement percevoir, en vertu du permis de construire entré en force, un acompte qui se calcule en fonction des UR installées probables. Les taxes complémentaires sont exigibles au moment de la mise en place des nouveaux appareils ou dispositifs ou après achèvement des travaux d'agrandissement ou de transformation.

b **Taxe d'extinction**

² La contribution d'extinction est exigible dès l'achèvement du bâtiment protégé ou dès l'achèvement de l'installation de protection contre le feu si cette dernière est mise en place plus tard. Les paiements complémentaires sont dus une fois les travaux d'agrandissement ou de transformation terminés.

c **Taxes annuelles**

³ Les taxes annuelles sont exigibles le 30 juin. Le conseil municipal est habilité à introduire la perception d'acomptes sur les taxes annuelles.

Article 50

Intérêts moratoires

¹ Les taxes sont payables dans les 30 jours qui suivent la facturation.

² Passé ce délai, il est dû un intérêt moratoire calculé au taux fixé par le Conseil-exécutif en matière fiscale ainsi que les taxes d'encaissement.

Recouvrement des taxes

³ Après un rappel demeuré infructueux, les taxes dues sont recouvrées conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

Article 51

Prescription

Les taxes uniques et les taxes périodiques se prescrivent respectivement par dix ans et par cinq ans à compter de leur échéance. Les dispositions du Code suisse des obligations s'appliquent par analogie à la suspension de la prescription. Cette dernière est suspendue par toute action en recouvrement.

Article 52

Débiteurs

Les redevances et les taxes sont dues par la personne qui, au moment de l'échéance, est propriétaire de l'immeuble raccordé ou protégé.

Article 53

Droit de gage immobilier

Pour ses créances exigibles sur les taxes uniques, le service technique bénéficie, en vertu de l'article 109, 2^e alinéa, chiffre 6 LiCCS, d'une hypothèque légale grevant l'immeuble raccordé.

V. DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

Article 54

Infractions

¹ Les infractions au présent règlement ainsi qu'aux décisions prises en vertu de celui-ci seront punies par le conseil municipal d'une amende de 5'000 francs au maximum.

² L'application des autres dispositions pénales fédérales et cantonales est réservée.

Consommation illicite d'eau

³ La consommation illicite d'eau tirée du réseau public doit en plus au service technique les taxes non payées assorties des intérêts moratoires.

Article 55

Voies de droit a) communale

¹ Les décisions prises par le service technique peuvent faire l'objet d'un recours au conseil municipal, par écrit et dans les trente jours à compter de la notification de la décision.

b) autre voie

² Sous réserve d'autres dispositions légales, les décisions rendues par le conseil municipal peuvent être attaquées par voie de recours administratif écrit dans les 30 jours à compter de leur notification.

³ Au surplus, les dispositions de la LPJA sont applicables.

Article 56

Disposition transitoire a) Droit applicable

Les procédures en suspens au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement seront achevées conformément à l'ancien droit.

Article 57

Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} juin 2013.

² Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions contraires, notamment le règlement municipal du 27 juin 2005.

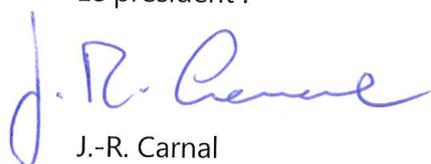
Adaptation des installations

³ Le service technique décide dans quelle mesure et dans quel délai les installations existantes doivent être adaptées au présent règlement. Les adaptations en découlant sont à la charge du service technique.

Ainsi délibéré et approuvé par l'assemblée municipale du 9 décembre 2013

AU NOM DE L'ASSEMBLÉE MUNICIPALE

Le président :



J.-R. Carnal

Le chancelier :



P.-Y. Chaignat

Certificat de dépôt

Le chancelier municipal soussigné a déposé officiellement le présent règlement du 9 novembre jusqu'au 9 décembre (30 jours avant l'assemblée communale). Il a publié le dépôt dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier N° 40 du 6 novembre 2013.

La mise en vigueur a été publiée dans la FOADM no 3 du 22 janvier 2014

Le chancelier



P.-Y. Chaignat

Reconvilier, le 5 février 2014

Bases légales

Le règlement sur l'alimentation en eau repose principalement sur les dispositions légales que voici:

Confédération

- Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux)
- Loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (Loi sur les denrées alimentaires, LDAI)
- Ordonnance du 20 novembre 1991 sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (OAEC)

Canton

- Loi du 11 novembre 1996 sur l'alimentation en eau (LAEE)
- Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC)
- Loi du 20 janvier 1994 sur la protection contre le feu et les services de défense (LPFSD)
- Ordonnance du 11 mai 1994 sur la protection contre le feu et les services de défense (OPFSD)
- Ordonnance du 21 septembre 1994 portant introduction de la loi fédérale sur les denrées alimentaires (OiLDA)
- Loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)
- Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)

Définition des genres d'habitation pour l'application des taxes

Habitation :

Tous les bâtiments servant exclusivement à l'habitat des personnes physiques :

- Maison individuelle
- Immeuble locatif
- Propriété par étages (PPE)

Mixte :

Tous les bâtiments qui servent à l'habitat et dont une partie est affectée à des activités économiques, tels que :

- Habitation couplée à un commerce et / ou une administration et / ou une activité artisanale

Ainsi que :

- Les installations sportives
- Les exploitations agricoles
- Les lieux de cultes

Commercial :

Tous les bâtiments qui servent à des activités économiques, tels que :

- Les commerces, l'artisanat et l'industrie

Ainsi que :

- Les homes
- Les écoles

Les cas non réglés par la présente annexe sont de la compétence du service technique.

TARIF DE L'EAU

Vu les articles 43 et suivants du règlement du 9 décembre 2013 sur l'alimentation en eau, l'assemblée municipale édicte le présent tarif

I. Redevances uniques

Article premier

Taxe de raccordement

¹ La taxe de raccordement d'un bâtiment ou d'une installation s'élève à:

- a. 140 francs par unité de raccordement selon la SSIGE et
- b. Par m³ de volume construit, (VC) selon normes SIA, si la protection contre le feu par les hydrants est garanti :

Fr. 2.- par m³ de volume construit jusqu'à 1000m³

Fr. 1.50 par m³ de volume construit de 1001 à 2000m³

Fr. 1.- par m³ de volume construit dès 2001m³

Article 2

La contribution d'extinction d'un immeuble non raccordé mais situé dans le périmètre de protection contre le feu s'élève à :

Fr. 2.- par m³ de volume construit jusqu'à 1000m³

Fr. 1.50 par m³ de volume construit de 1001 à 2000m³

Contribution d'extinction

Fr. 1.- par m³ de volume construit dès 2001m³

Article 3

Les valeurs des articles 1 et 2 ont comme base l'indice des coûts de la construction appliqué par l'AIB depuis 1972, (référence de base 185 points). Si cet indice augmente ou diminue, la taxe de raccordement varie dans le même rapport. Une adaptation ne sera effectuée que si la variation atteint au minimum 10 points. L'adaptation se fait au 1^{er} janvier et reste valable pour toute l'année.

II. Dispositions finales

Article 4

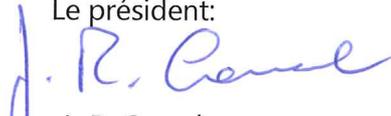
Entrée en vigueur

Le présent tarif entre en vigueur le 1er juin 2013

Ainsi délibéré et approuvé par l'assemblée municipale du 9 décembre 2013

AU NOM DE L'ASSEMBLÉE MUNICIPALE

Le président:


J.-R. Carnal

Le chancelier :


P.-Y. Chaignat

Certificat de dépôt

Le chancelier municipal soussigné a déposé officiellement le présent règlement du 9 novembre jusqu'au 9 décembre 2013 (30 jours avant l'assemblée communale). Il a publié le dépôt dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier N° 40 du 6 novembre 2013

La modification du tarif a été déposée publiquement du 9 novembre au 9 décembre 2013 par publication dans la Feuille officielle du district de Moutier n° 40 du 6 novembre 2013

Le chancelier


P.-Y. Chaignat

Reconvilier, le 5 février 2014